



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 2177

Texte de la question

Aujourd'hui, un foyer sur deux possède au moins un chien ou un chat, entraînant ainsi un développement important des activités commerciales qui leur sont liées. Néanmoins, ces activités, notamment dans les foires et marchés, sont de plus en plus exercées par des amateurs, dont la méconnaissance des besoins des animaux est préjudiciable à ces derniers et aux acquéreurs qui, sans compter le peu de garanties qui leur sont offertes, sont peu ou pas renseignés et n'ont de ce fait pas conscience des exigences auxquelles ils seront soumis. Devant ces dérives, le dispositif législatif résultant des lois du 10 juillet 1976 interdisant les mauvais traitements et du 22 juin 1989 imposant l'identification des carnivores domestiques lors de tout transfert de propriété et fixant les conditions sanitaires relatives aux établissements de vente ou de garde des chiens et des chats doit évoluer et s'adapter aux pratiques de ce marché. M. Pierre Hellier demande ainsi à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui faire savoir s'il entend reprendre à son actif le projet de loi de son prédécesseur visant à moraliser les activités liées aux animaux de compagnie mais aussi à lutter contre les trafics et abandons, à assurer une meilleure intégration des animaux en milieu urbain et à protéger les animaux en cours de transport.

Texte de la réponse

Face au problème de la recrudescence des ventes d'animaux de compagnie et à la situation de l'animal de compagnie, notamment en milieu urbain, les objectifs du ministère de l'agriculture et de la pêche sont d'informer le grand public de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables dans le cadre des activités liées à l'animal de compagnie, et d'accroître les garanties que lui apporte le recours à des professionnels. Dans l'objectif d'accentuer la moralisation de ces transactions, le projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a été examiné et approuvé par l'Assemblée nationale le 22 avril dernier et soumis au Sénat le 19 mai 1998. Le dispositif législatif envisagé contribuera à encadrer plus précisément les activités liées aux animaux de compagnie tant du point de vue des installations utilisées que de la compétence des personnels au contact avec les animaux. Un de ses objectifs est également d'améliorer le statut des fourrières et refuges et à lutter contre les trafics et abandons des chiens et chats. En ce qui concerne la protection des animaux en cours de transport, la directive n° 95/29 du 29 juin 1995 en renforce les exigences qui se traduiront par la mise en place d'un agrément vétérinaire des compagnies de transport, tenant compte tant des moyens de transport que de la formation des personnels pour l'accompagnement des animaux transportés. En tout état de cause, l'amélioration des conditions de transport des animaux repose sur les contrôles réguliers réalisés en France depuis plusieurs années, en particulier dans les lieux où la vigilance en matière de bien-être des animaux doit être accentuée, à savoir, les points de chargement et de déchargement et de transfert, les arrivées dans les élevages ou les abattoirs ainsi que les ports d'embarquement.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2177

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2615

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3584